

## DECISION DU MAIRE

**N° 01/22/2024-10-D03**

**Objet** : location de parcelles à Mme METRAL Corinne : avenant n° 2 à la convention du 25.09.2000

### **LE MAIRE**

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Vu** la convention d'occupation précaire en date du 25 septembre 2000, par laquelle la Commune d'AMBERIEU-en-BUGEY a cédé à bail à Mme Corinne METRAL, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, des parcelles non bâties d'une superficie globale d'environ 50 968 m<sup>2</sup>, afin de lui permettre d'y faire paître ses chevaux ;

**Vu** l'avenant n° 1 en date du 12 avril 2017, par lequel l'emprise des parcelles louées a été modifiée portant la surface à 46 905 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> avril 2017 ;

**Considérant**, sur des parcelles louées à Mme METRAL Corinne :

- la création de la nouvelle voie de contournement du quartier ancien de Tiret sur une surface globale de 3 268 m<sup>2</sup> ;
- la location à M. et Mme Breton Lionel de parcelles d'une surface globale de 2 001 m<sup>2</sup> situées au Sud-Ouest de la nouvelle voirie ;
- la décision de Mme METRAL de résilier la location du reliquat situé au Sud-Ouest de la nouvelle voirie d'une surface globale de 2 629 m<sup>2</sup> ;

### **DECIDE**

Article 1 : de conclure avec Mme METRAL Corinne l'avenant n° 2 à la convention du 25 septembre 2000 portant la surface des parcelles louées à 39 007 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, moyennant un loyer annuel, payable à terme échu, de 194,32 €, révisé au moment de l'établissement du titre de paiement sur la base de l'indice du coût de la construction, comme prévu dans la convention initiale.

ARTICLE 2 : conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R.2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations par ordre de date.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 : La présente décision**

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,  
Le... 23 JAN. 2024....



Le Maire  
Daniel FABRE